



Direction générale  
de l'environnement (DGE)

Assainissement industriel

Chemin des Boveresses 155  
1066 Epalinges

## Déclaration de conformité Plâtrerie – Peinture

### Prétraitement des eaux polluées relatives aux activités de l'entreprise sur site et sur ses chantiers

Bénéficiaire	
Entreprise	Zoppi a. Sàrl
Rue / n°	Chemin de la Chapelle 2
NPA / lieu	1071 Chexbres

#### Introduction

Les entreprises de plâtrerie-peinture produisent des eaux polluées dont la nature diffère de celle des eaux usées ménagères. Ce sont des eaux de nettoyage/lavage qui peuvent contenir des substances dangereuses pour l'environnement (écotoxicité), être susceptibles d'endommager les collecteurs publics et perturber le fonctionnement de la station d'épuration.

Ces eaux polluées ne doivent pas être déversées directement dans une canalisation ou être infiltrées dans le sol.

Ces eaux doivent faire l'objet d'un prétraitement avant leur déversement dans un collecteur public, afin de respecter les exigences fixées dans la législation fédérale, définies notamment dans l'annexe 3.2 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

#### Installation de prétraitement des eaux polluées

La présente déclaration de conformité est basée sur l'inspection de l'exploitation de l'entreprise par les collaborateurs de la DIREV – Assainissement industriel, et sur les résultats d'analyses de l'échantillon prélevé le 8 juin 2010 à la sortie de l'installation de prétraitement de type floculation-filtration « Cleanwater ».

## Vu

- la loi sur la protection des eaux (LEaux du 24.01.1991),
- l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux du 28.10.1998),
- la loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP du 17.09.1974),
- la recommandation SIA 431 "Evacuation et traitement des eaux de chantier",
- la directive cantonale DCPE 872 "Gestion des eaux et des déchets de chantier",

## La DGE déclare :

1. **L'entreprise Zoppi A. Sàrl est équipée d'une installation de prétraitement des eaux polluées produites en atelier et sur ses chantiers.**

**Cette installation est conforme aux exigences de la protection des eaux.**

## 2. Obligations et conditions :

- 2.1 La déclaration de conformité est accordée à bien plaisir.  
Sa durée de validité est limitée à 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015.  
Elle peut être retirée en tout temps sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.
- 2.2 Le bénéficiaire est tenu de récupérer et de traiter la totalité des eaux polluées produites sur ses chantiers.
- 2.3 Le bénéficiaire assume l'entretien de ses installations de prétraitement et du réseau de canalisations jusqu'au point de déversement de l'entreprise. Il demeure seul responsable, à l'entière décharge de l'Etat et de la commune, de tout dommage dont ses installations pourraient être l'objet ou la cause, du fonctionnement de ces dernières, des dommages ou inconvénients pouvant résulter du déversement de ses eaux de rejet.
- 2.4 Le bénéficiaire est tenu d'épurer ses eaux de manière à rendre l'effluent conforme à la législation fédérale et cantonale en vigueur, en particulier aux exigences de l'annexe 3.2 de l'ordonnance sur la protection des eaux. Le contrôle de la qualité des rejets par l'autorité peut s'effectuer en tout temps sans avertissement.
- 2.5 Un contrôle annuel par le fournisseur est obligatoire. Le bénéficiaire est tenu d'entretenir ses installations en parfait état de fonctionnement. L'établissement d'un contrat d'entretien est recommandé.

Epalinges, le 6 octobre 2014



Sylvain Rodriguez  
Directeur de l'environnement  
industriel, urbain et rural

## **Copie pour information :**

- Municipalité de la Commune de Chexbres, rue de Bourg 9, CP 111, 1071 Chexbres
- M. Jaccoud, SIGE – Inspectorat à Vevey, quai Maria Belgia 18, 1800 Vevey